



Arrêt

n° 90 793 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : x

Contre :

la Ville de Châtelet, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] prise en date du 12/12/2011 de ne pas permettre l'introduction par la requérante d'une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale de Châtelet, décision notifiée en date du 19/12/2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me O. IGNACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me H. CROKART loco Me F. CEOLA, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* ».

Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution.

En l'espèce, il apparaît que l'acte dont la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation constitue une information de la partie défenderesse adressée au Bourgmestre compétent, l'informant que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, suite aux modifications législatives apportées par la loi du 8 juillet 2011. Dans cette perspective, ce courrier ne saurait être considéré comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable, quand bien même ce courrier mentionnerait la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil de céans.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante conteste le fait que le courrier qui lui a été remis par l'autorité communale ne constituerait pas un acte administratif dont le Conseil pourrait contrôler la légalité, mais pourrait être, entre autres, assimilé à une décision de refus de prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Le Conseil estime cependant que les arguments développés par la partie requérante en termes de plaidoirie ne sont pas de nature à remettre en question les motifs portés par l'ordonnance du 17 septembre 2012.

Il relève que la partie requérante a souhaité introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge le 22 novembre 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, laquelle supprime toute possibilité d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur cette qualité. Force est également de constater que le législateur n'a prévu aucune disposition qui permettrait aux autorités compétentes de prendre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite en qualité d'ascendant de Belge, laquelle aurait pu, le cas échéant, si tel avait été le souhait du législateur, susceptible d'un contrôle de légalité par le Conseil de céans. Le Conseil conclut, comme il l'a fait dans l'ordonnance susvisée, que le courrier adressé à la partie requérante, ne peut être considéré comme un acte administratif dont il peut connaître.

Il convient, par conséquent, de conclure à l'irrecevabilité de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS